

<https://www.africa-laws.org/Repcongo/civil%20law/Loi%20n°%2051-83%20du%2021%20avril%201983%20portant%20Code%20de%20procédure%20civile,%20commerciale,%20administrative%20et%20financière..pdf>

## Republic of the Congo (République du Congo)



### LOI N° 51-83 DU 21 AVRIL 1983 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

**Article 3.** - Tout étranger même non-résident au Congo, peut être traduit devant les Tribunaux Congolais pour les obligations contractées par lui au Congo avec toute personne résidant Congo.

**Article 14.** La convocation est adressée au domicile du défendeur ou à défaut à sa résidence, Si ces lieux ne sont pas connus, elle est adressée au dernier domicile ou à la dernière résidence comme, et affichée à la porte du Tribunal et au siège du Comité du Quartier ou de village.

Si le défendeur habite à l'étranger, la convocation est transmise conformément aux conventions en vigueur.

**Article 102.** - Lorsqu'une partie à sa résidence à l'étranger, le délai de pourvoi est de 3 mois en ce qui la concerne.

#### TITRE X

#### L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET AUTRES DECISIONS DE JUSTICE ET DES ACTES

#### CHAPITRE PREMIER

#### Règles générales

**Article 294.** - La partie qui veut exécuter une décision de justice rendue à son profit en demande au greffe la grosse revêtue de la formule exécutoire.

**Article 295.** - La formule exécutoire est la suivante « en conséquence, la République Populaire du Congo mande et ordonne à tous agents d'exécution sur ce requis de mettre le présent jugement (ou le présent arrêt ou la présente ordonnance) à exécution aux procureurs généraux, et aux Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

**Article 296.** - Sauf lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée et hormis le cas visé à l'article 67 du présent code, sans préjudice également de ce qui est dit au titre VIII relatif aux procédures d'urgences, la formule exécutoire n'est proposée par le greffier qu'une fois la décision devenue définitive, à peine d'une amende de 10.000 francs et sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

**Article 297.** Une seconde grosse exécutoire ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du Président de la juridiction qui a rendu la décision.

En cas de contestation les parties se pourvoient en référé.

**Article 298.** - Les jugements sont exécutoires sur tout le territoire congolais.

**Article 299.** - Sauf conventions diplomatiques contraires, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics ou ministériels étrangers ne sont susceptibles d'exécution sur le territoire congolais qu'après avoir été déclarés exécutoires par une juridiction congolaise qui aurait été compétente « rationae materiae » pour en connaître.

**Article 300.** - Il n'est procédé à saisie qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour des choses liquides et certaines. Si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis après saisie à toute poursuite jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

**Article 301.** - L'agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion.

**Article 302.** - L'exécution a lieu sur réquisition de la partie bénéficiaire de la décision. Elle est assurée par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou par celui de la juridiction de même ordre dans le ressort de laquelle l'exécution doit être poursuivie.

**Article 303.** - L'agent d'exécution fait commandement à la partie condamnée d'exécuter la décision dans un délai de 20 jours, faute de quoi ses biens seraient saisis.

**Article 304.** - En cas de décès du bénéficiaire d'une décision en cours d'exécution, ses héritiers qui poursuivent l'exécution sont tenus de justifier de leur qualité. En cas de contestation, l'agent d'exécution dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Il peut néanmoins procéder à saisie au nom de la succession ;

**Article 305.** En cas de décès du débiteur poursuivi, l'exécution est continuée immédiatement contre sa succession.

**Article 306.** - Sauf s'il hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles puis en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles.

**Article 307** L'agent d'exécution peut se faire ouvrir les portes des maisons et des chambres ainsi que les meubles si l'accomplissement de la tâche l'exige.

**Article 308.** - il ne peut être procédé à une saisine de nuit, un dimanche, ou un jour férié, sauf autorisation accordée, en cas de nécessité, par le Président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution.

**Article 309.** - Aucune décision de justice ne peut être exécutée après un délai de 30 années à compter de la date à laquelle elle a été rendue.

**Article 310.** - La sentence arbitrale n'a autorité de chose jugée que si elle a été déclarée exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel elle a été prononcée.

Lorsqu'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, elle ne devient exécutoire que si elle est revêtue de l'exequatur donné par le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu où doit être poursuivie son exécution.

**Article 482.** – Sauf conventions diplomatiques - contraires, tous étrangers, demandeurs ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-interets auxquels ils pourraient être condamnés.